



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**

**RELATIVE A LA MISSION 2°  
DU L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

**ENTRE**

**LE SYNDICAT MIXTE DES VALLÉES DE L'ORB ET DU LIBRON**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE**

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-243400488-20231212-DEL IB\_23\_15

**ENTRE :**

**La Communauté de Communes la Domitienne**, représentée par son Président, **Alain Caralp**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du .....  
Ci-après dénommée « **la Domitienne** »

**d'une part,**

**ET**

**Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron**, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin, représenté par sa Présidente, **Marie Pierre PONS**, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n°.... du comité syndical en date du .....

Ci-après dénommé « **EPTB Orb Libron** »

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.1111-8 et R.1111- 1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12 ;

Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1430 en date du 28-12-2018 arrêtant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron

#### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Au terme des dispositions énoncées à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, il est énoncé que :

*« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. (...) Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opérée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de*

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-243400488-20231212-DELIB\_23\_15

*l'absence de compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.*

».

Un syndicat mixte ayant la qualité d'établissement public territorial de bassin peut être amené à exercer des missions de maîtrise d'ouvrage en lien avec la prévention des inondations, la gestion de la ressource en eau ou des systèmes aquatiques ou encore à participer au travail d'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Afin de mener ces missions, un établissement public territorial de bassin peut se voir transférer ou déléguer des compétences par ses membres ou par des collectivités se trouvant sur son territoire d'intervention.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent depuis le 1er janvier 2018, à titre obligatoire, de la compétence dite « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Celle-ci est définie à l'article L. 211-7 I 1°, 2° ; 5° et 8° du Code de l'environnement.

**L'EPTB Orb Libron** est un établissement public territorial de bassin qui exerce notamment des compétences liées à l'animation et la coordination des missions exercées à l'échelle du bassin versant ou liées à la gestion de la ressource en eau.

Dans le but de mener une action coordonnée à l'échelle du bassin versant des fleuves Orb et Libron, **La Domitienne** entend déléguer une partie de sa compétence « Gestion des milieux aquatiques » à **l'EPTB Orb Libron**.

La présente convention a pour but, en application des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, de prévoir l'étendue des missions liées à cette délégation, la durée de celle-ci, les objectifs à réaliser par le délégataire ainsi que les modalités de financement de cette délégation.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 —COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE**

**La Domitienne** délègue à **l'EPTB Orb Libron** la compétence prévue au 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement tel que repris dans l'objet de ses statuts. A savoir :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Au titre de la délégation de cette compétence, **l'EPTB Orb Libron** engagera, sur le territoire défini à l'article 2 de la présente convention, les actions de toute nature présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant le maintien des cours d'eau dans leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique ou à leur bon potentiel écologique, et entrant dans la définition du 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

En particulier, dans le cadre de l'exercice au nom et pour le compte **de La Domitienne**, **l'EPTB Orb Libron** réalise et met en œuvre un Plan Pluriannuel d'Entretien reconnu d'intérêt général.

## ARTICLE 2 — PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le périmètre de la délégation est l'ensemble du territoire de **La Domitienne** se trouvant sur le bassin versant des fleuves Orb et Libron.

## ARTICLE 3 — DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 5 ans. La convention est renouvelable sous réserve d'un accord exprès formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des parties au moins 6 mois avant la fin de la convention.

## ARTICLE 4 — OBJECTIFS À ATTEINDRE

L'**EPTB Orb Libron** met tout en œuvre pour atteindre les objectifs suivants :

- Maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre ;
- Permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer au bon état écologique ;
- Lutter contre les espèces invasives ;
- Participer à la prévention des risques liés aux crues.

## ARTICLE 5 — INDICATEURS D'ATTEINTE DES OBJECTIFS

**La Domitienne** et l'**EPTB Orb Libron** s'entendent communément sur les indicateurs suivants :

- Etat d'avancement des procédures de passation de marchés
- Etat d'avancement du programme de travaux :
  - o Linéaire de travaux réalisés en fonction du total prévu dans le PPRE ;
  - o Taux de réalisation financier de la convention.

## ARTICLE 6 — DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION

### Article 6.1 –Droit d'accès aux documents

L'**EPTB Orb Libron** devra tout mettre en œuvre pour permettre à **La Domitienne** d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétences mentionnée ci-dessus. À cet égard, il devra tenir à disposition tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences, à la disposition des agents mandatés par **La Domitienne**, ainsi que tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence. Il devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place.

### Article 6.2 - Commission de suivi de la délégation

Il est créé une commission de suivi de la présente délégation de compétence composée au minimum d'un élu de **La Domitienne** et d'un élu représentant l'**EPTB Orb Libron**, au sein de leur organe délibérant, désignés par chacune des parties. Elle peut convier à ses travaux toute personne utile qu'elle estime qualifiée pour traiter des questions de son ordre du jour. Elle prend acte des travaux conduits au titre de l'exercice budgétaire en cours en vue d'une parfaite information des organes délibérants de **La Domitienne** et de l'**EPTB Orb Libron**. Elle prépare la planification du programme prévisionnel de l'exercice budgétaire à venir. A la demande de l'une ou

l'autre des parties, elle peut être saisie de toute question relative à l'interprétation ou l'exécution des documents contractuels liant les parties. Ses conclusions sont communiquées lors de la tenue de la réunion de l'organe délibérant la plus proche de chacune des parties. Elle se réunit au moins une fois par an avant le 30/09 de chaque année et en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties peut demander l'inscription d'un sujet en lien avec la délégation à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS**

**La Domitienne** ne disposant pas de biens mobiliers ou immobiliers nécessaire à l'exercice de la mission déléguée, il n'est pas prévu de mise à disposition de bien immobilier ou mobilier dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 — CADRE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION**

### **8.1 Montant de la délégation**

La rémunération de la mission confiée par l'EPCI à l'EPTB Orb Libron est composée de deux termes :

- Un lié à la maîtrise d'ouvrage déléguée assurée par l'EPTB Libron pour le compte de la Domitienne.
- Un lié aux travaux réalisés sur le territoire de la Domitienne.

La répartition entre ces deux termes sera calculée selon les modalités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage déléguée : terme fixe arrêté à 6 000 € / an, correspondant au temps passé par le personnel de l'EPTB Orb Libron (technique et administratif) et aux frais de structure afférents pour la programmation technique et financière, le suivi des cours d'eau, le suivi des études, le suivi des travaux et les sujétions administratives et financières (demandes de subvention).
- Etudes et travaux : Les parties conviennent, de fixer une dépense maximale par an susceptible d'être engagée sur la durée totale de la convention. Son montant est arrêté à 53 000 € sur 5 ans.

Si des événements exceptionnels de type crue conduisent à nécessiter des besoins financiers supérieurs aux montants prévus dans la présente convention, y compris après modification éventuelle des programmes d'intervention, EPTB Orb Libron et la Domitienne sont amenés à se rapprocher pour définir les nouvelles conditions financières.

### **8.2. Modalités de paiement de l'EPTB Orb Libron par la CCLD**

L'EPTB Orb Libron gère la mission confiée et se fait avancer les charges assumées, selon les modalités définies dans la présente convention.

Les charges assumées comprennent l'ensemble des dépenses associées à l'exercice de la mission 2° du L211-7 du code de l'environnement sur le territoire de la Domitienne.

La totalité du montant de la délégation (59 000 € TTC, CINQUANTE NEUF MILLE EUROS) sera versée à l'EPTB au mois de juin.

Dans les 6 mois suivant le terme de la convention, un solde financier sera établi par l'EPTB Orb Libron, faisant état des charges supportées pour la réalisation des actions effectivement engagées (dépenses – recettes).

Dans le cas où l'ensemble des montants versés par la communauté à l'EPTB Orb Libron n'ait pas entièrement consommé à la fin de la délégation, l'excédent est reversé à La Domitienne.

#### **ARTICLE 9 — CADRE COMPTABLE DE LA DÉLÉGATION**

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties fait application des règles de comptabilité publique qui lui sont propres.

#### **ARTICLE 10 — SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS**

L'EPTB Orb Libron est substitué à la Domitienne dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

En tant qu'employeur, l'EPTB Orb Libron s'assurera pour les missions réalisées par ses agents dans le cadre de la compétence déléguée.

#### **ARTICLE 12 — RÉSILIATION ANTICIPÉE**

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

**La Domitienne** peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 12 mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du domicile de **l'EPTB Orb libron**.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

#### **ARTICLE 13 — CONCILIATION – RESOLUTION DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Montpellier.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable par le biais de la mise en place d'une commission composée de trois experts. Le premier de ces experts sera désigné par le délégant, le deuxième par le délégataire et le troisième par les deux premiers experts.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif.

## ARTICLE 14 — MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des parties.

*Fait à Béziers, le ..... en 3 exemplaires*

*Transmis au contrôle de légalité*

Pour la Domitienne  
Le Président

Pour l'EPTB Orb Libron  
Le Président

Alain CARALP

Marie Pierre PONS

## LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce n°1	Délibération du conseil communautaire de la Domitienne délégrant la compétence en date du .....
Pièce n°2	Délibération n..... du comité syndical de l'EPTB Orb Libron en date du .....

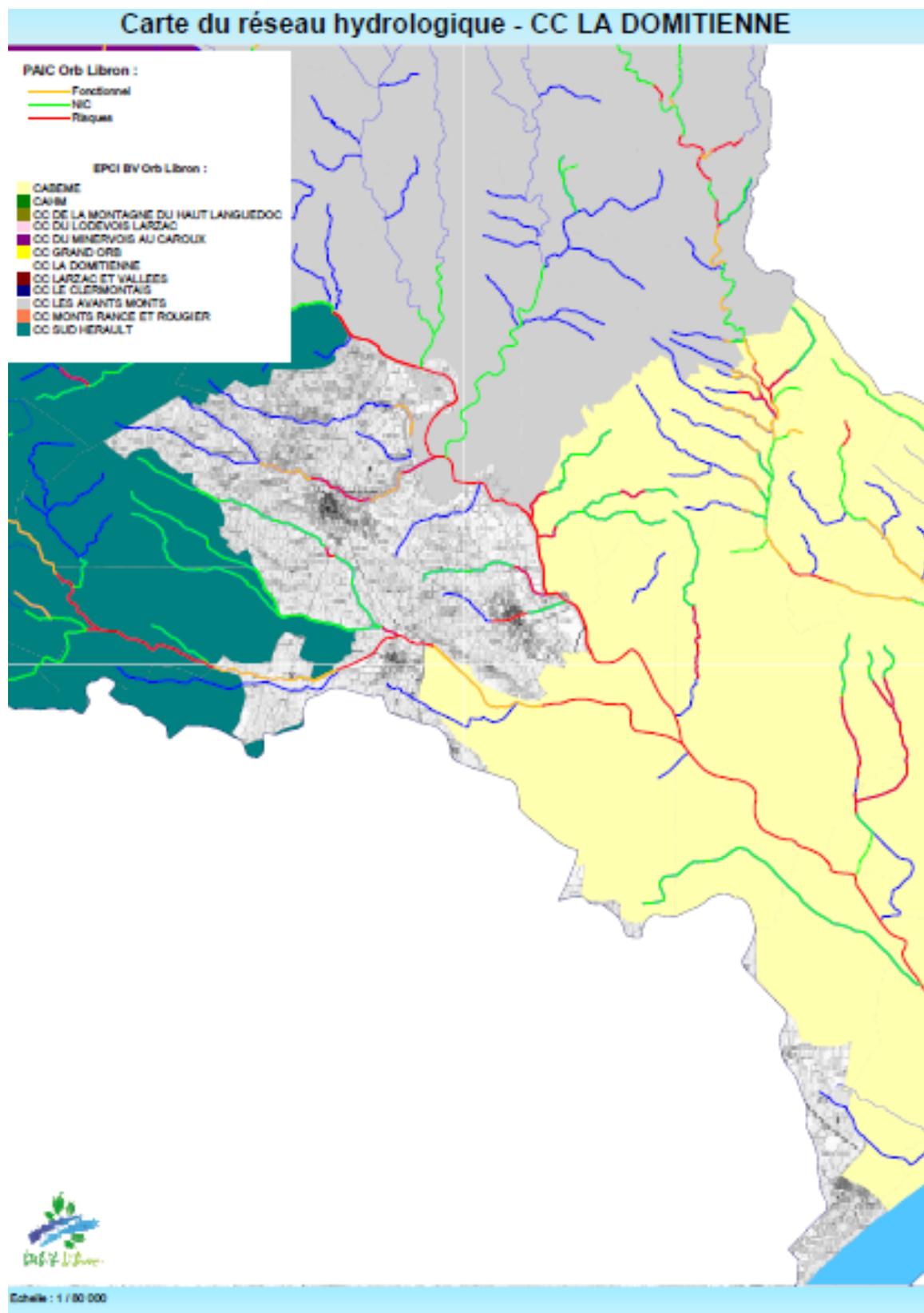
**ANNEXE 1 : PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES OPERATIONS ITEM 2**

	<b>Mission</b>	2024	2025	2026	2027	2028	<b>Elément de mission</b>
Item 2	Mise en œuvre des travaux entreprise						Demandes de subvention : montage des dossiers, rédaction des délibérations
							Préparation des dossiers de consultation des entreprises
							Passation et suivi des marchés
							Suivi des travaux
							Réunions de terrain avec les riverains, les élus et les partenaires institutionnels
							Bilan des travaux : restitution à l'EPCI
							Aide à la communication
	Suivi des cours d'eau						Terrain en continu pour veiller au bon fonctionnement : adaptation des travaux aux sujétions climatiques

PROJET

**REÇU EN PREFECTURE**  
 le 03/01/2024  
 Application agréée E-legalite.com

ANNEXE 2 : PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES OPERATIONS ITEM 2 : Plan  
Pluriannuel d'Entretien



REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com